

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

--
Motifs de la décision

Le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») a fait l'objet, du 23 avril au 15 mai 2014, d'une consultation du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

Remarques générales sur l'arrêté

Les observations reçues n'ont pas conduit à remettre en question l'opportunité de cet arrêté dans la mesure où il clarifie les mesures applicables aux dossiers « loi sur l'eau » concernés par la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau ». Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir un arrêté spécifique pour les projets relevant du régime d'autorisation (dans la mesure où des prescriptions particulières sont définies dans l'arrêté d'autorisation).

Le projet d'arrêté précise le contenu du document d'incidences prévu par les articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement. Il n'engendre pas de formalités complémentaires et ne rend donc pas les procédures plus complexes.

Les notions de « coût raisonnable », de « sensibilité » et de « bon écoulement » devront être appréciées par le service instructeur. La notion d'évitement trouve son sens dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les rôles respectifs du maître d'ouvrage et de l'autorité administrative sont définis par le code de l'environnement, ce point ne nécessite donc pas de modification significative du projet d'arrêté. La formulation a toutefois été légèrement revue afin d'éviter toute confusion.

Remarques relatives au champ d'application de l'arrêté

Cet arrêté a pour objet de définir les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »). Son champ d'application a donc été défini par décret en conseil d'Etat et ne peut être modifié par cet arrêté.

Remarques relatives aux mesures compensatoires (article 7 du projet d'arrêté)

Les observations reçues n'ont pas conduit à modifier significativement cet article qui décline la mise en œuvre de la doctrine « éviter « réduire, compenser ». Seule une précision a été ajoutée concernant la mise en œuvre d'opération de renaturation de cours d'eau, afin d'éviter tout risque juridique dans la mise en œuvre de ces opérations.

La question des mesures compensatoires à la modification de l'écoulement mérite d'être approfondie et n'a pas pu être intégrée à ce projet d'arrêté.

Remarques particulières à certains articles (hors article 7)

Article	Remarques
4	Le niveau de détail demandé correspond aux éléments dont le service instructeur doit disposer pour statuer sur le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Cet article n'a donc pas été modifié.
5	Du fait de la possibilité de déroger aux dispositions de cet article, celui-ci ne conduira pas à l'interdiction de tous travaux. La modification de cet article n'est donc pas nécessaire.
6	Du fait de la possibilité de déroger aux dispositions de cet article, celui-ci ne conduira pas à l'interdiction de tous travaux. La modification de cet article n'est donc pas nécessaire.
8	La modification demandée sur cet article a été prise en compte.
9	Les maires des communes concernées sont informés des éventuelles pollutions et peuvent transmettre l'information aux producteurs d'eau potable. La modification de cet article n'est donc pas nécessaire.
10	Le maintien de certaines dispositions techniques a été jugé souhaitable afin de limiter les risques de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques. La disposition relative aux paramètres physico-chimiques des eaux rejetées a cependant été supprimée au regard des difficultés d'application qu'elle posait.
11	Les modalités de destruction des espèces envahissantes nécessitent d'être définies au cas par cas en fonction de la configuration du site. Aucune prescription générale ne peut être ajoutée sur les modalités de destruction.
13	Cet article a été modifié afin que le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation mentionne les sites vers lesquels seront évacués les déchets. La rédaction actuelle de l'article n'empêche pas le recours à la régénération naturelle, aucune modification sur ce point n'a été jugée nécessaire.
14	Le principe d'un suivi de tous les projets soumis à autorisation a été conservé, au regard de l'impact potentiel de ceux-ci. La nature des suivis pourra être précisée dans l'arrêté d'autorisation. Cet article a été modifié de manière à ce que des mesures complémentaires ne soient demandées qu'en cas d'écart imputable aux travaux eux-mêmes.
15	Le principe de la transmission d'un compte-rendu de chantier pour tous les projets soumis à autorisation a été conservé, au regard de l'impact potentiel de ceux-ci. L'extension de cette mesure à tous les projets relevant du régime de la déclaration n'a pas été retenue car cela n'est pas toujours nécessaire au regard de leur impact. Le préfet de département peut toutefois l'imposer par arrêté de prescriptions complémentaires s'il l'estime nécessaire.